Dossier n°2000013/5-1
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
contre le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Manduel, le 10 septembre 2021

Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 166 119 1081 2

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE N°2 DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance (39 bis-41 rue de Châteaudun - 75009 Paris), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 17 octobre 2019 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus utiliser les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »,** car ces marques contreviennent aux articles 1, 2 et 14 de la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

À l'attention de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris

Le 3 août 2021, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense n°2 du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, nous nous permettons, ici, d'apporter des réponses aux points qui y sont soulevés.

Merci de bien vouloir les rajouter à notre mémoire en réponse du 12 février 2021.

I - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE L'AFRAV ET SUR LE PRÉTENDU DÉFAUT D'INTÉRÊT LUI DONNANT QUALITÉ À AGIR :

1) Selon la partie adverse l'objet social général de l'Association ne lui donnerait pas qualité à agir et la lésion de l'intérêt de l'Afrav dans cette affaire ne serait pas suffisamment directe et certaine.

- Nous précisons que depuis 2015 nous faisons des procès contre les anglomanes et que jamais nous n'avons été déboutés aux motifs que notre objet social serait trop général ou que la lésion de l'intérêt que nous défendons ne serait pas suffisamment directe et certaine.

Si nous devions être déboutés pour ces motifs, il faudra alors nous expliquer comment en situation similaire, nous avons tout de même pu gagner des procès contre l'anglomanie (voir les procès que nous avons gagnés, à la page 2 de notre mémoire introductif).

- **Par ailleurs, nous nous permettons de répéter ici, puisque la partie adverse semble ne pas l'avoir lu, ce que nous disions sur le sujet dans notre mémoire en réponse du 12 février dernier :**

L'article 2-14 du code de procédure pénale dispose :

« Toute association régulièrement déclarée proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ».

L'article 9 du Décret n°95-240 du 3 mars 1995 dispose en conséquence :

« Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense de la langue française peut demander l'agrément prévu à l'article 2-14 du code de procédure pénale dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

1° Deux années d'existence à compter de sa déclaration ;

2° Un nombre suffisant de membres cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

3° Une activité effective en vue de la défense de la langue française dans le respect des autres langues et cultures. Cette activité est attestée notamment par la nature et l'importance des manifestations ou des publications ;

4° Le caractère désintéressé des activités. »

Ces textes n'exigent nullement que les associations qui souhaitent ester devant les juridictions pénales pour défendre la langue française, et qui sont subventionnées en ce sens, soient contraintes pour ce, de disposer d'un objet social visant autre chose que *« la défense de la langue française »*, sans condition de spécificité quelconque.

La preuve en est que la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n °94- 665 du 4 août 1994 précise, en son paragraphe 3.3 :

« Un arrêté du 3 mai 1995 du ministre de la Culture et de la Francophonie et du ministre de la justice (publié au Journal officiel du 12 mai 1995) a agréé cinq associations de défense de la langue française en vue de leur permettre d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi. »

Cet arrêté « *portant agrément d'associations de défense de la langue française* » donne l'agrément, *« en vue de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française, aux associations dont les noms suivent :*

A.F.A.L. (Association francophone d'amitié et de liaison), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

A.I.L.F. (Association des informaticiens de langue française), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

A.L.F. (Avenir de la langue française), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

C.I.L.F. (Conseil international de la langue française), 11, rue de Navarin, 75009 Paris;

D.L.F. (Défense de la langue française), 23, quai Conti, 75006 Paris ».

Ces associations sont également considérées, par le Conseil d'État, comme recevables à agir sur le plan national pour la protection de la langue française hors constitution de partie civile en matière pénale, par exemple pour faire annuler les dispositions d'une circulaire (CE section contentieux, 30 juillet 2003, n°245076, publié au recueil Lebon).

Or, ces associations, qui perçoivent donc des subventions publiques pour pouvoir se constituer partie civile et ainsi défendre la langue française devant les juridictions pénales, ont un objet tout à fait semblable à celui de l'AFRAV, voir même encore plus vaste (**pièce n°2 de notre mémoire en réponse du 12 février 2021**), qu'il s'agisse de la nature de leurs buts ou de leur champ d'action.

Ainsi, sauf à générer une rupture d'égalité, il n'est donc pas possible d'exiger de l'AFRAV, pour ester devant les juridictions administratives, plus que ce que la loi et les décrets ne demandent aux associations de défense de la langue française que l'État agrée pour ester devant les juridictions pénales.

Cela d'autant plus que le Conseil d'État, par arrêt du 22 novembre 1999, a reconnu intérêt pour agir au Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, alors même qu'il ne constitue pas une association de défense de la langue française (le syndicat s'opposait à ce que les épreuves d'admission au troisième concours d'accès à l'École normale supérieure puissent être passées dans une langue autre que le français) :

« Considérant que, selon les dispositions combinées des articles 2 et 6 des statuts du SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE RECHERCHE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ce syndicat a pour objet la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux "de tous salariés qui exercent leur fonction principale dans les organismes de recherche ou d'enseignement supérieur" ; que l'École normale supérieure constitue un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui, aux termes de l'article 2 du décret du 26 août 1987, "prépare par une formation culturelle et scientifique de haut niveau, des élèves se destinant à la recherche scientifique fondamentale ou appliquée, à l'enseignement universitaire et dans les classes préparatoires aux grandes écoles (...)" ; que, dès lors, le syndicat requérant justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'admission dans cet établissement ; que la fin de non recevoir opposée par le ministre ne peut, par suite, être accueillie » (CE 4/1 SSR, 22 novembre 1999 n°206127, mentionné dans les tables du Recueil Lebon).

Le tribunal voudra donc bien constater que l'objet tel que décrit à l'article III des statuts de l'association, lui donne bien la qualité et un intérêt à agir dans cette affaire.

II- SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET QUERELLÉE :

1) Au sujet de l'article 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994.

Comme nous l'avons dit dans notre mémoire en réponse du 12 février 2021, la partie adverse interprète l'article 14 de la loi Toubon selon l'esprit des partisans de l'anglicisation et non selon l'esprit de la loi Toubon qui est de défendre la langue française face à l'anglais qui l'assaille.

Selon son esprit favorable à l'anglicisation, la partie adverse nous dit qu'il *existe « une limite à l'interdiction prévue par l'article 14 dans la mesure où l'expression ou le terme équivalents doit être approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il ne s'agit donc pas d'une simple traduction du mot par un dictionnaire laquelle est possible dans toutes les langues ».*

Cette façon d'interpréter l'article 14 de la loi Toubon laisse supposer que si l'expression ou le terme étrangers n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française - terminologie que l'on peut consulter sur le site *France Terme (http://www.culture.fr/franceterme)*, du ministère de la Culture -, l'expression ou le terme étrangers alors utilisé ne contrevient pas à l'article 14 de la loi Toubon, et peut par conséquent être employé dans la marque.

Raisonner ainsi, c'est oublier de dire qu'il n'existe que 8500 expressions ou termes équivalents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, et que cela entrainerait, de facto, que les millions de mots étrangers qui composent les langues du monde entier seraient déclarés légaux au vu de l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne fassent pas partie des 8500 expressions ou termes équivalents proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française.

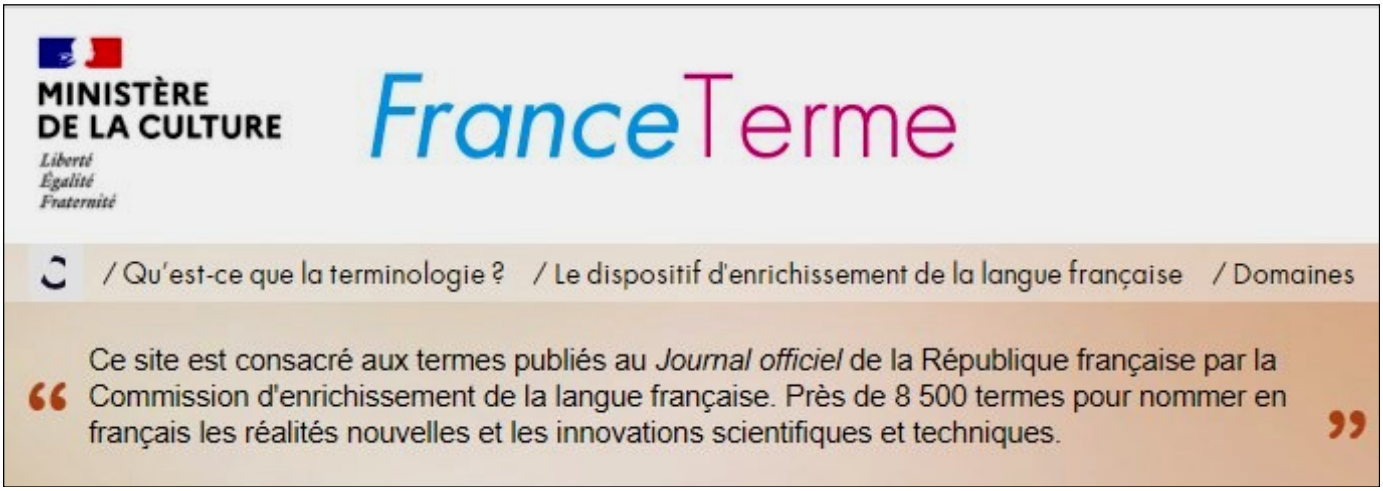

Capture d'écran réalisée à partir du site *France Terme*. On constate que ce registre ne contient que 8500 termes,

ce qui confirme bien que <u>cette base de données ne constitue en aucun cas un dictionnaire de français courant ni un dictionnaire bilingue</u>.

La langue anglaise à elle seule possède plus de 200 000 mots, selon *l'Oxford English Dictionary*. Autrement dit, si l'on s'en tenait à l'interprétation de l'article 14 de la loi Toubon faite par la partie adverse, 191 500 mots anglais utilisés dans la création d'une marque par un établissement public ou assimilé, ne seraient alors pas illégaux au regard de la loi.

En raisonnant ainsi, **donc par l'absurde**, on voit bien que ce n'est pas de cette façon qu'il faut interpréter l'article 14 de la loi Toubon, car le législateur a mis en place cette loi, faut-il le rappeler, non pas pour donner une possibilité aux anglomanes de contourner la Constitution française (la langue de la République est le français), mais pour venir au secours de la langue française, et réaffirmer notre langue là où elle en a été chassée.

Cet article, comme la loi qui le porte, a été rédigé en 1994 à une époque où le législateur ne pensait pas que l'anglomanie attendrait les sommets qu'elle a atteint aujourd'hui au point que ceux qui sont chargés de la chose publique et de défendre nos intérêts s'en serviraient contre la langue française, contre les Francophones que nous sommes encore.

En fait, la loi Toubon ne voulait que repréciser ce qui est dit dans la Constitution française : « la langue de la République est le français ». Cette loi a été promulguée en 1994, juste après le traité de Maastricht (1992), traité qui a donné plus de pouvoir aux instances européennes et où il était donc important de réaffirmer le droit au français des Français.

L'esprit de la loi Toubon est donc de soutenir la langue française, et non de la contourner par un raisonnement pro-anglais, pour permettre aux termes anglais de se substituer aux termes français.

Et si l'article 14 de la loi Toubon peut prêter à confusion, est-ce une raison pour le rendre favorable aux anglomanes ?

Sur le sujet, que nous dit l'UNJF, l'Université Numérique juridique francophone :

« Quand la loi est obscure, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit ». L'idée est de rechercher ce que le législateur a voulu faire. Cette recherche de l'intention du législateur est le fondement même de la méthode exégétique : à cette fin, l'interprète pourra se reporter aux ***travaux préparatoires*** *de la loi (c'est-à-dire les rapports et débats parlementaires), ou à* ***l'exposé des motifs*** *qui la précèdent. Il pourra aussi se référer aux* ***précédents historiques*** *(par ex. en revenant aux œuvres de Domat ou de Pothier, pour éclairer des textes qui ont été inspirés par leurs travaux). L'interprète devra en tout cas replacer la disposition* ***dans le contexte*** *dans laquelle elle s'inscrit. Si le doute subsiste entre deux interprétations, c'est* ***la plus équitable*** *qui devra l'emporter. (Source : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/105/Cours/05_item/globalprintcom.htm)*

- Travaux préparatoires sur la loi Toubon, Rapport du Sénateur Jacques Legendre sur :
http://www.senat.fr/rap/1993-1994/i1993_1994_0309.pdf

- Projet de loi relatif à l'emploi de la langue française sur :
http://www.senat.fr/leg/1993-1994/ta1993_1994_0105.pdf

2) Au sujet de la décision du Conseil d'État du 22 juillet 2020, Association Francophonie AVenir, req. n°435372,C.

Bien évidemment, la partie adverse profite d'un arrêt de Conseil d'État qui nous a été défavorable dans l'affaire « Let's Grau » pour tenter de faire un parallèle avec l'affaire « French tech - Next 40 ».

<u>Pourtant, il s'agit de 2 affaires différentes :</u>

- Dans l'affaire « Let's Grau », le juge a considéré que les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étaient intraduisibles en français. Il a alors cherché une expression équivalente dans le registre de terminologie de la commission d'enrichissement de la langue française, il n'y a rien trouvé. Les expressions « Let's Grau » ou « Let's » étant intraduisibles en français et n'ayant pas d'équivalent français dans le registre de terminologie de la Commission d'enrichissement de la langue française ni dans aucun autre dictionnaire, le juge en a donc conclu qu'elles ne contrevenaient pas à l'article 14 de la loi Toubon.

- Concernant l'affaire « French Tech » et « Next 40 », le problème n'est pas le même, car les termes anglais « French » et « next » sont parfaitement traduisibles en français. Pour ce faire, il suffit de se munir d'un simple dictionnaire bilingue français-anglais.

Pour ce cas, il n'y a donc pas lieu de chercher un équivalent français à ces termes anglais dans le registre de terminologie de la Commission d'enrichissement de la langue française puisque la traduction suffit.

Dans la présente affaire, les mots anglais « French » et « Next » sont parfaitement traduisibles en français, il n'y a donc pas lieu de chercher un équivalent français à ces mots étrangers dans le registre de terminologie de la commission d'enrichissement de la langue française, **<u>ce registre ne constituant en aucun cas un dictionnaire de français courant ni un dictionnaire bilingue de langue</u>** (et ce n'est pas nous qui le disons, mais *France terme*, lui-même - donc la Commission d'enrichissement de la langue française - voir la capture d'écran, ci-après).

3) Éclaircissement porté à l'article 14 de la loi Toubon par la Commission d'enrichissement de la langue française, elle-même.

Suite à la décision du Conseil d'État n°435372 du 22 juillet 2020, la Commission d'enrichissement de la langue française, présidée par l'Académicien Frédéric Vitoux, a voulu apporter les précisions suivantes sur l'article 14 de la loi Toubon **(Pièce n° 1)** :

Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française* - NOR :

CTNR2120709S - La Commission d'enrichissement de la langue française,

Vu la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 modifié relatif à l'enrichissement de la langue française, notamment son article 11 ;

Vu la décision du Conseil d'État n°435372 du 22 juillet 2020 ;

Vu le *Dictionnaire de l'Académie française*, notamment ses huitième et neuvième éditions ;

Vu le *Trésor de la langue française* ;

Vu l'avis de l'Académie française en date du 1er juillet 2021;

Décide :

Art. 1er. – Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* et dans le *Trésor de la langue française* sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé. Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au *Journal officiel.*

Art. 2. – Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du *Dictionnaire de l'Académie française* peuvent être consultés sur le site du *Dictionnaire de l'Académie française* (*http://www.dictionnaire-academie.fr*). Les termes et expressions du *Trésor de la langue française* peuvent être consultés sur le site du *Trésor de la langue française* informatisé (*http://atilf.atilf.fr/tlf.htm*).

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2021.

Le président de la Commission d'enrichissement de la langue française,

F. VITOUX *DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE*

Après cet éclaircissement de l'article 14 de la loi Toubon, fait par ceux-là même qui font partie du dispositif d'enrichissement de la langue française, il ne fait plus de doute que les marques « La French Tech » et « Next 40 » contreviennent à la loi puisque les mots « français(e) » et « prochain » qui traduisent respectivement les mots anglais « French » et « next » se trouvent dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le dictionnaire du Trésor de la langue française.

4) Les sites présents sur la Toile relevant de l'autorité publique ne seraient pas contraints de respecter la loi Toubon.

À défaut de se faire un devoir et un honneur de respecter notre langue sur la Toile, c'est-à-dire d'y respecter la loi Toubon, la partie adverse nous dit que les dispositions de la loi n°94-665 n'y sont pas applicables.

- La question que l'on pourrait se poser après une telle affirmation serait : « Faut-il une loi pour contraindre des représentants de l'État français à respecter la langue française sur la Toile ?

Normalement, la loi n'est-elle pas faite plutôt pour contraindre les gens aux mauvaises intentions et les voyous à respecter l'ordre public ?

Donner l'excuse qu'il n'y a pas de loi pour contraindre l'État français à respecter la langue française sur la Toile montre, hélas, l'état de profonde colonisation mentale de ceux qui sont censés nous gouverner et défendre nos intérêts.

Quoi qu'il en soit, puisqu'on en est arrivé à être obligé de s'appuyer sur la loi pour défendre notre langue dans notre propre pays contre ceux-là même qui sont censés la défendre, les sites présents sur la Toile relevant de l'autorité publique sont tout de même contraints de respecter la loi Toubon, et cela est précisé dans **la Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État (Pièce n°4 de notre mémoire du 12 février 2021).**

Et cela est préciser également dans **la Circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'État (Voir l'extrait ci-après).**

2.2.2. *Langue*

L'usage du français pour la rédaction des pages constitue une obligation légale. Les termes utilisés doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au *Journal officiel* dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Ces listes peuvent être consultées sur le site internet de la délégation générale à la langue française (10).

Le recours éventuel à des traductions en langue étrangère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui autorise la traduction des écrans en anglais à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère.

Le choix des langues étrangères utilisées relève de la responsabilité des services concernés en fonction de leurs objectifs de communication.

Il convient de développer la traduction des données essentielles présentes sur les sites publics. En effet, l'internet, du fait de sa dimension mondiale, constitue un outil privilégié pour permettre l'accès des publics non francophones à l'information administrative et pour faire connaître les politiques publiques menées dans notre pays. L'exemplarité de l'administration française dans ce domaine doit en outre conforter les positions prises par la France en faveur de la diversité culturelle et de la pluralité linguistique sur l'internet.

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien considérer que dans le présent litige, le Ministère a commis une erreur de droit en n'ayant pas respecté la loi Toubon dans la création des marques « La French Tech » et « Next 40 » et que, par conséquent, **la requête de l'association est bien fondée**.

III – AU CAS OU LE TRIBUNAL DÉCIDERAIT D'ANNULER LES DÉCISIONS IMPLICITES DE REJET ET LES MARQUES CONTESTÉES, LA PARTIE ADVERSE DEMANDE

« … une phase de transition d'au moins quatre ans afin, d'une part, de ne pas pénaliser les investissements en cours dans la mesure où l'annulation de ces marques impliquerait une incompréhension certaine des investisseurs ainsi qu'une remise en cause de leurs investissements ; puis, d'autre part, que les entreprises innovantes et les investisseurs puisent assimiler la ou les nouvelles marques. »

Cette demande de la partie adverse nous montre, hélas, qu'elle a très peu d'énergie et de volonté à vouloir franciser, c'est-à-dire à vouloir rendre à la langue française ce qu'elle a livré à l'anglais.

Pourtant, la loi, c'est la loi, et que l'on soit riche ou puissant, simple citoyen ou ministre, nul ne devrait s'arroger le droit de demander des dérogations ou des arrangements à son application.

Pour information, en 2019, l'entreprise française « Vente-privee.com » décidait de changer de nom pour devenir « Veepee » (les initiales de Vente Privée prononcée à l'anglaise !).
Une anglomanie d'autant plus stupide que « Wee pee » veut dire « pipi » en anglais.

Quoi qu'il en soit, l'entreprise s'est donné un et demi pour changer de nom dans les 14 pays où elle est implantée. À noter également que l'entreprise en question n'est pas une petite entreprise puisqu'elle **génère un chiffre d'affaires de 3,7 milliards d'euros (Pièce n°2).**

Présente sur 14 pays, un chiffre d'affaires de 3,7 milliards d'euros, et cela n'a pas empêché cette entreprise de **changer son nom en un et demi.**

De l'autre côté, un ministère français ayant investi depuis 2015, 15 M€ dans les marques « La French Tech » et « Next 40 » (source : page 12 du dernier mémoire de la partie adverse) demande **au moins quatre ans pour pouvoir régulariser ses deux marques.**

Conclusion : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance serait-il moins efficace, moins dynamique, moins performant que l'entreprise *Vente-privee.com* ?

IV - Sur les demandes d'injonction

Nous répétons ici ce que nous disions dans notre mémoire en réponse du 12 février 2021 :

- En premier lieu, l'Association n'est pas contre le fait que le Tribunal accorde un délai pour que le Ministère régularise les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 », mais, bien évidemment, un délai dans la mesure du raisonnable, et un an, nous paraît tout à fait raisonnable.**

- En second lieu, la partie adverse nous dit que le fait de passer au français aurait des effets disproportionnés au regard des conséquences économiques, de crédibilité et de lisibilité du réseau « La French Tech » et de l'indice « Next 40 », mais est-ce que pour l'entreprise *Vente-Privee.com (*citée précédemment) le problème n'était pas le même, et pourtant, elle, elle a fait son changement de nom dans 14 pays en un et demi ?

Remarquons également que le nom « vente-privee.com » était bien plus connue que les marques « La French Tech » et « Next 40 ». De plus, cette entreprise génère un chiffre d'affaires de plusieurs milliards d'euros, et, pourtant, elle n'a pas jugé que de passer à la marque « Veepee » en un an et demi aurait des effets disproportionnés au regard des conséquences économiques, de crédibilité et de lisibilité que ce changement de nom pourrait entrainer.

Quoi qu'il en soit, demander un délai d'au moins quatre ans pour opérer un changement de nom, c'est faire du chantage à la loi et cela n'est pas normal, car lorsqu'on ne respecte pas la loi, il faut s'attendre qu'un jour ou l'autre, l'on doive en payer les conséquences.

Pourtant, cette opération pourrait être mise en valeur, car si aujourd'hui on parle beaucoup à juste titre de l'importance de défendre la diversité animale et végétale de la planète, mettre en exergue la défense du français et du plurilinguisme, au nom de la défense de la diversité des langues et des cultures du monde, serait avoir un quart d'heure d'avance sur ceux qui ne pensent que par l'anglais.

À noter également qu'il existe au Québec des programmes de francisation des entreprises sans que ces programmes aient tué pour autant les entreprises qui les appliquaient **(Source : http://languedutravail.org/francisation-des-entreprises).**

Par exemple, l'enseigne KFC (Kentucky Fried Chicken) est devenue au Québec PFK (Poulet Frit du Kentucky) **voir : https://www.leparisien.fr/societe/francophonie-au-quebec-ne-dites-plus-kfc-mais-pfk-20-03-2018-7618458.php.** et l'entreprise PFK au Québec se porte très bien.

Ainsi, pourquoi ce que le gouvernement du Québec peut exiger d'une grande entreprise étatsunienne, le gouvernement de la France ne pourrait-il pas l'exiger de lui-même ?

V - Sur l'application des dispositions de l'article L.761. du code de justice administrative

Nous répétons ici ce que nous disions dans notre mémoire en réponse du 12 février 2021 :

Au cas où nous perdrions ce procès, la partie adverse veut nous condamner à verser à l'État la somme de 3000 euros HT au titre des dispositions définies à l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Nous précisons ici que notre association ne reçoit aucune subvention publique, parce que, par esprit d'indépendance, nous n'en avons jamais demandée.

Ce faisant, elle ne fonctionne financièrement parlant qu'avec l'argent de ses adhérents.

Nous sommes donc très loin d'un budget de fonctionnement tel qu'en dispose avec l'argent des Français (encore francophones), le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Si nous étions dans une situation normale, c'est-à-dire si ceux qui sont chargés de nous gouverner défendaient les intérêts de la langue française au lieu de les brader à l'impérialisme linguistique des Anglo-Saxons, nous serions plus prêts aujourd'hui de recevoir la Légion d'honneur que d'avoir une amende.

Mais les mentalités finiront bien par changer. Après tout, les Écologistes n'étaient pas pris au sérieux, il y a 50 ans, alors, il n'y a pas de raison que ceux qui, aujourd'hui, défendent les langues contre l'hégémonie d'une seule, ne finissent pas eux aussi un jour par être pris au sérieux.

Quoi qu'il en soit, nous ne nous considérons pas comme des délinquants, mais plutôt comme des lanceurs d'alerte. Dans certains pays, on les met en prison, espérons qu'en France, on ne les pousse pas à la faillite.

Forts de toutes les explications que nous venons d'apporter, explications qui s'ajoutent à celle données dans notre mémoire introductif du 30 décembre 2019 et à celles données dans notre mémoire en réponse du 12 février 2021,

nous pouvons dire :

- Vu qu'en vertu de la Constitution française, la langue de la République est le français (Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution) ;

- Vu que ce principe constitutionnel est rappelé au 1er alinéa de l'article 1er de la loi relative à l'emploi de la langue française en France, loi n°94-664 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

- Vu que ce même article, à son 2e alinéa, précise, dans le cadre de cette constitutionnalité, que la langue des Services publics est le français ;

- Vu le devoir d'exemplarité à l'égard de l'emploi de la langue française auquel sont tenus les personnes morales de droit public ou les personnes privées exerçant une mission de service public, devoir d'exemplarité rappelé récemment par la ministre de la Culture, Mme Roselyne Bachelot qui répondait au Sénateur Jean-Louis Masson sur l'aberration d'appeler l'aéroport de Lorraine, « Lorraine Airport » **(Pièce n°13 de notre mémoire du 12 février 2021).**

- Vu, comme nous l'a dit le Président de la République, M. Emmanuel Macron, dans sa lettre du 22 juillet 2019 **(Pièce n°14 de notre mémoire du 12 février 2021),** *que, afin d'assurer la protection de notre patrimoine linguistique, la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, continue de s'appliquer pleinement ;*

- Vu que la Commission d'enrichissement de la langue française mise en place par l'État, a pour mission de trouver des équivalents français aux mots étrangers qui représentent des réalités nouvelles, des innovations scientifiques ou techniques pas encore nommées en français dans notre dictionnaire ;

- Vu que la Commission d'enrichissement de la langue française n'est pas concernée par des mots étrangers comme « French » et « next » qui ne représentent pas des réalités nouvelles qui n'existeraient pas dans la langue française au point qu'il faudrait employer ces mots anglais pour les décrire, des mots qui, par conséquent, trouvent naturellement leur traduction dans un dictionnaire bilingue français-anglais ;

- Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française ;

- Vu que les termes français qui traduisent les mots anglais « French » et « next » figurent dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française ;

- par conséquent, il sera déclaré que les mots anglais « French » et « next » utilisés dans les marques **« La French Tech » et « Next 40 »,** par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, entrainent l'illégalité des marques en question.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française ;

Vu les articles 1, 2, 6 et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

Vu la Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française* ;

Vu la Circulaire Vallini-Girardin du 1er octobre 2016 **(Pièce n°6 de notre mémoire introductif)** ;

Vu la Circulaire du 25 avril 2013, de Jean-Marc Ayrault **(Pièce n°12 de notre mémoire du 12/02/21** ;

Vu l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ;

Plaise à Monsieur le Président et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande que l'Association a formulée à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** ;

- déclarer que les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** contreviennent aux articles 1, 2, 6 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ce qui rend leur emploi illégal aux yeux de la loi.

- ordonner de ce fait à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, de ne plus utiliser les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, cette décision à tout son ministère comme a tout autre service de l'État qui pourrait y avoir recours ;

- condamner Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photo-copies et d'envois postaux que ce procès a occasionné à l'Association.

Fait à Manduel, le 10 septembre 2021

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Décision du 2 juillet 2021 portant approbation des termes, expressions et définitions du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Trésor de la langue française.*

Pièce n°2 : Article de presse : Pourquoi Vente-privée va s'appeler *Veepee* ?

****

****

****

****

****

Si nous reculons sur notre langue nous serons emportés purement et simplement ». Mise en garde du Président Georges Pompidou (1911-1974)

« Un pays qui perd sa langue perd sa culture ; un pays qui perd sa culture perd son identité ; un pays qui perd son identité n'existe plus. C'est la plus grande catastrophe qui puisse lui arriver. »
(Michel Serres - *Défense et illustration de la langue française aujourd'hui*, 2018, p.55)

« Quand nous défendons le français chez nous ce sont toutes les langues du monde que nous défendons contre l'hégémonie d'une seule. » Pierre Bourgault (1934-2003), professeur d'université, essayiste, éditorialiste et homme politique québécois.